



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Montchauvet (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, en application
de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-064-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 8 février 1972 relatif au site inscrit de la Vallée de la Haute Vaucouleurs ;

Vu les arrêtés du 5 août 1986 et du 2 novembre 1992 délimitant les périmètres exposés aux risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date de ces arrêtés ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montchauvet en date du 4 février 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Montchauvet le 9 juillet 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Montchauvet en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 28 octobre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 6 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population communale de 300 habitants à l'horizon 2030 (qui était de 271 au recensement de 2013), nécessitant la construction de quelque quinze logements supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que, au vu de cet objectif, le projet de PLU prévoit de permettre l'urbanisation d'un verger d'une surface de 7 300 m² et situé sur la rue de la Porte de Bretagne pour la construction de six logements, et que le dossier joint à la demande mentionne par ailleurs des secteurs identifiés comme « à optimiser » au sein du tissu urbain existant ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux prégnants liés aux fonctionnalités écologiques des cours d'eau (Vaucouleurs, ru d'Houville, ravin de Carnette), des zones humides et des éléments de la trame verte et bleue (sous-trames herbacées et boisées, coteaux calcicoles) identifiés au SRCE et au paysage (site inscrit de la « Vallée de la Haute Vaucouleurs »), mais également par un patrimoine bâti à préserver (bâti historique et monuments remarquables : donjon, pont, château, etc.) et des risques naturels d'inondation (hors des zones urbanisées ou à urbaniser) et de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que ces enjeux sont identifiés dans le dossier joint à la demande, et qu'en particulier :

- le PADD comporte des orientations visant à préserver les espaces naturels, agricoles et boisés et les corridors écologiques identifiés ;
- le projet de PLU prévoit par ailleurs de supprimer la qualité d'« espace boisé classé » d'une partie des coteaux calcicoles, dont l'enfrichement est contradictoire avec le maintien de la fonction de corridors écologiques de prairie calcaire identifiée au SRCE ;
- le projet prévoit de définir des prescriptions pour tenir compte du fort risque de mouvement de terrain en raison de la présence d'argiles dans le secteur d'extension urbaine ;
- le projet prévoit de définir des prescriptions en vue de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine bâti ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Montchauvet en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Montchauvet en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du 4 février 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

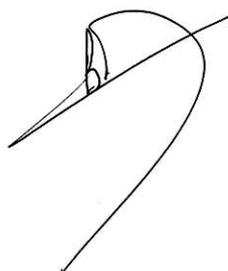
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Montchauvet serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, l
son président délégué,

A stylized signature consisting of a series of overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten signature.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.